



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****LOIS**

Loi n° 06-04 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.....	3
Loi n° 06-05 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant titrisation des créances.....	11
Loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville.....	14

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 06-110 du 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir".....	19
Décret exécutif n° 06-108 du 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006 portant création du comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité.....	19
Décret exécutif n° 06-109 du 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.....	20
Décret exécutif n° 06-111 du 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006 modifiant et complétant le décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine.....	22
Décret exécutif n° 06-112 du 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.....	22

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	23
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Sétif.....	24
Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	24

## LOIS

**Loi n° 06-04 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122-15 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment son article 6 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances.

Art. 2. — *L'article 2* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est complété par un *alinéa 2* rédigé comme suit :

*"Art. 2. — .....*

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article la prestation peut être servie en nature pour l'assurance "assistance" et "les véhicules terrestres à moteur".

Art. 3. — *L'article 14* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*"Art. 14. — Si l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessus n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte".*

Art. 4. — *L'article 30* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*"Art. 30. — L'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'évènement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance. Cette indemnité ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien mobilier assuré ou la valeur de reconstruction du bien immobilier assuré au moment du sinistre.*

*— ..... (le reste sans changement ) .....".*

Art. 5. — *L'article 33* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

*"Art. 33. — Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.*

Si, de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats".

Art. 6. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, sont complétées par un *article 33 bis* rédigé comme suit :

*"Art. 33 bis. — En application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, il est institué un organe de centralisation des risques dénommé "centrale des risques". Les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères doivent fournir à la centrale des risques les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.*

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques sont fixés par voie réglementaire".

Art. 7. — Il est créé dans le chapitre II du titre I du livre I de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, une section 6 intitulée :

“Section 6

**De l'assurance caution ”**

Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 59 bis* rédigé comme suit :

*“Art. 59 bis.* — L'assurance caution est un contrat par lequel l'assureur garantit, moyennant prime d'assurance l'établissement financier ou bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière, en cas d'insolvabilité du débiteur”.

Art. 9. — L'intitulé du *chapitre III du titre I du livre I* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est complété comme suit :

“ CHAPITRE III

**DES ASSURANCES DE PERSONNES  
ET DE CAPITALISATION “**

Art. 10. — *L'article 60* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*“Art. 60.* — L'assurance de personnes est une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige à verser, à l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat.

Le souscripteur s'oblige à verser des primes suivant un échéancier convenu”.

Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 60 bis* rédigé comme suit :

*“Art. 60 bis.* — La capitalisation est une opération d'épargne par laquelle l'assureur s'oblige à verser à l'assuré ou au bénéficiaire désigné une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, au terme prévu au contrat en contrepartie du versement d'une prime d'assurance selon les échéances convenues au contrat”.

Art. 12. — *L'article 62* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*“Art. 62.* — Le contrat d'assurance de groupe est souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant aux conditions définies au contrat pour la couverture d'un ou de plusieurs risques relatifs aux assurances de personnes.

Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur”.

Art. 13. — *L'article 68* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

*“Art. 68.* — Toute personne jouissant de la capacité juridique peut contracter une assurance sur sa propre personne ou sur une tierce personne”.

Art. 14. — *L'article 69* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

*“Art. 69.* — Par un seul et même acte, il est possible aux époux de souscrire une assurance réciproque sur la personne de chacun d'eux”.

Art. 15. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 69 bis* rédigé comme suit :

*“Art. 69 bis.* — Une assurance "en cas de décès" ne peut être souscrite sur la personne d'un mineur parvenu à l'âge de treize (13) ans sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur”.

Art. 16. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 69 ter* rédigé comme suit :

*“Art. 69 ter.* — Il est interdit à toute personne de souscrire une assurance en cas de décès sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize (13) ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation”.

Art. 17. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 70 bis* rédigé comme suit :

*“Art. 70 bis.* — Lors de la souscription d'une police d'assurance de personnes et de capitalisation et durant toute la vie de celles-ci, l'assureur est tenu de remettre au souscripteur les notices d'informations comportant obligatoirement des précisions complémentaires relatives :

— aux méthodes de détermination des valeurs de rachat du contrat ;

— au rendement minimum garanti à la participation au bénéfice qu'accordent ces contrats aux souscripteurs ;

— à l'obligation de fournir des informations annuelles sur la situation du contrat concernant les droits acquis et les capitaux assurés ;

— aux délais et modalités de renonciation au contrat ;

— aux modalités de résiliation et de transfert des contrats groupe et ses conséquences sur les assurés.

Le contenu et la forme des notices d'informations sont définis par arrêté du ministre chargé des finances”.

Art. 18. — *L'article 71* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 71.* — En cas de décès de l'assuré, le montant des sommes assurées est versé au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées dans le contrat. Le bénéficiaire acquiert un droit propre et direct sur lesdites sommes".

Art. 19. — *L'article 73* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 73.* — Lorsque le bénéficiaire a fait l'objet d'une condamnation pour meurtre de l'assuré, le capital-décès n'est pas dû et l'assureur n'est tenu de verser que le montant de la provision mathématique du contrat aux autres bénéficiaires, dans la mesure où deux primes annuelles au moins ont été payées".

Art. 20. — *L'article 76* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 76.* — Le souscripteur du contrat d'assurance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires du capital ou de la rente de l'assuré.

En l'absence de désignation du bénéficiaire dans le contrat ou en cas de refus d'acceptation de celui-ci, le montant des sommes stipulées au contrat est versé aux ayants droit et réparti conformément à la législation en vigueur".

Art. 21. — *L'article 90* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 90.* — A l'exception des contrats visés à l'alinéa 3 du présent article, l'assureur doit satisfaire à toute demande de rachat du contrat "d'assurance-vie" formulée par le souscripteur dès lors qu'au moins les deux premières primes annuelles ou 15% des primes prévues à la souscription ont été payées.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant, charge à ce dernier de supporter un taux d'intérêt égal au moins au taux minimum garanti de rémunération dans le contrat, majoré du taux des frais de gestion de celui-ci.

Ne sont pas rachetables, les contrats suivants :

- l'assurance temporaire en cas de décès ;
- les assurances de rentes viagères immédiates ou en cours de service ;
- les assurances de capitaux de survie et de rente de survie ;
- les assurances en cas de vie sans contre-assurance ;
- les rentes viagères différées sans contre-assurance.

Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances".

Art. 22. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un article *90 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 90 bis.* — A l'exception des contrats d'assurance assistance, le souscripteur d'un contrat d'assurance de personnes d'une durée minimum de deux (2) mois a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du premier versement de la prime.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le souscripteur à son assureur et ayant pour objet la renonciation du contrat, ce dernier doit rembourser la cotisation perçue, déduction faite du coût du contrat d'assurance".

Art. 23. — *L'article 203* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 203.* — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance sont des sociétés qui se livrent à la souscription et à l'exécution de contrats d'assurance et/ou de réassurance tels que définis par la législation en vigueur.

On distingue à ce titre :

1- les sociétés qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine, de l'état de santé et de l'intégrité physique des personnes, de la capitalisation et l'assistance aux personnes ;

2- les sociétés d'assurance de toute nature, autres que celles visées au point premier.

Au sens de la présente ordonnance, le terme "société" désigne les entreprises et mutuelles d'assurance et/ou de réassurance".

Art. 24. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par les *articles 204 bis, 204 ter, 204 quater et 204 quinquès* rédigés comme suit :

"*Art. 204 bis.* — Aucun agrément ne peut être accordé pour une même société pour exercer à la fois les opérations définies aux points 1 et 2 de l'article 203 susvisé.

Les organismes exerçant l'activité d'assurance et/ou de réassurance doivent se conformer aux dispositions du présent article notamment par la création de succursales spécialisées dans un délai de cinq (5) ans à partir de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article peuvent comprendre des exceptions qui seront définies par voie réglementaire".

"*Art. 204 ter.* — La nomination des membres du conseil d'administration et des dirigeants principaux des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères est soumise à l'autorisation de la commission de supervision des assurances prévue à l'article 209 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire".

"Art. 204 quater. — L'ouverture en Algérie de succursales d'assurance étrangères est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des finances sous réserve du principe de réciprocité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances".

"Art. 204 quinquies. — L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé des finances.

Les sociétés d'assurance et de réassurance qui disposent de bureaux de représentation en activité sont tenues de régulariser leur situation, auprès du ministère des finances, dans un délai maximum d'une (1) année à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances".

Art. 25. — *L'article 208* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 208. — Il peut être institué à la charge des sociétés d'assurance agréées une cession obligatoire sur les risques à réassurer.

Le taux minimum, le bénéficiaire de cette cession ainsi que les conditions et les modalités d'application du présent article sont précisés par voie réglementaire".

Art. 26. — *L'article 209* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 209. — Il est institué une commission de supervision des assurances agissant en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances.

Le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance est exercé par la commission de supervision des assurances susvisée et a pour objet :

- ... (sans changement...).
- ... (sans changement jusqu'à) activité économique et sociale".

Art. 27. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par les *articles 209 bis, 209 ter, 209 quater et 209 quinquies* rédigés comme suit :

"Art. 209 bis. — La commission de supervision des assurances est composée de cinq (5) membres, dont le président, choisis pour leurs compétences notamment en matière d'assurance, de droit et de finances".

"Art. 209 ter. — Le président de la commission de supervision des assurances est nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé des finances.

La fonction de président de la commission de supervision des assurances est incompatible avec tous les mandats électifs ou fonctions gouvernementales".

"Art. 209 quater. — La liste nominative des membres de la commission de supervision des assurances est fixée par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé des finances.

La commission est composée de :

- deux (2) magistrats proposés par la Cour suprême ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
- un (1) expert en matière d'assurance proposé par le ministre chargé des finances.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission est dotée d'un secrétariat général dont les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances".

"Art. 209 quinquies. — Les frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Le règlement intérieur de la commission fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement".

Art. 28. — *L'article 210* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 210. — La commission de supervision des assurances est chargée de :

- veiller au respect, par les sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance ;
- s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;
- vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 29. — *L'article 212* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 212. — Sans préjudice des autres contrôles stipulés par les lois et règlements en vigueur, le contrôle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que celui des succursales d'assurance étrangères et des intermédiaires agréés est assuré par des inspecteurs d'assurance assermentés soumis à un statut fixé par voie réglementaire.

Les inspecteurs d'assurance sont habilités à vérifier à tout moment sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance.

Les manquements relevés dans l'exercice de l'activité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance des succursales d'assurance étrangères et des intermédiaires d'assurance sont constatés et consignés dans un procès-verbal signé par au moins deux (2) inspecteurs d'assurance.

Le contrevenant ou son représentant dûment mandaté qui assiste à l'établissement du procès-verbal peut y porter toute observation ou réserve qu'il juge nécessaire. Toutefois, le contrevenant ou son représentant est tenu de signer le procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La commission de supervision des assurances transmet les procès-verbaux au procureur de la République, lorsque la nature des faits qui y sont consignés justifie des poursuites pénales".

Art. 30. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 212 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 212 bis.* — A la demande de la commission de supervision des assurances, les commissaires aux comptes des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères agréées sont tenus de fournir tous renseignements relatifs aux organismes suscités.

Les commissaires aux comptes doivent, en outre, informer la commission de supervision des assurances sur d'éventuelles anomalies graves constatées au niveau de la société d'assurance et/ou de réassurance durant l'exercice de leur mandat".

Art. 31. — *L'article 213* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 213.* — Lorsque la gestion d'une société d'assurance met en péril les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance, la commission de supervision des assurances peut :

— restreindre son activité dans une ou plusieurs branches d'assurance ;

— restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des éléments de son actif jusqu'à la mise en œuvre des mesures de redressement nécessaires ;

— désigner un administrateur provisoire chargé de se substituer aux organes dirigeants de la société en vue de la préservation du patrimoine de la société et du redressement de sa situation.

A cette fin, l'administrateur provisoire .... (Sans changement jusqu'à ) cessation de paiement.

Les décisions de la commission de supervision des assurances, en matière de désignation d'administrateur provisoire, sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'Etat".

Art. 32. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 213 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 213 bis.* — Il est créé, auprès du ministère chargé des finances, un fonds dénommé "Fonds de garantie des assurés" chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurance, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance.

Les ressources du fonds sont constituées d'une cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères agréées dont le montant ne peut dépasser 1% des primes émises nettes d'annulation.

Le statut et les modalités de fonctionnement du Fonds sont fixés par voie réglementaire".

Art. 33. — *L'article 214* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 214.* — Le ministre chargé des finances agréé une association professionnelle d'assureurs de droit algérien à laquelle les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères agréées sont tenues d'adhérer.

Cette association a pour objet la représentation et la gestion des intérêts collectifs de ses membres, l'information et la sensibilisation de ses adhérents et du public.

Cette association étudie les questions liées à l'exercice de la profession, notamment la coassurance, la prévention des risques, la lutte contre les entraves à la concurrence, la formation et les relations avec les représentants des employés.

Elle peut être consultée par le ministre chargé des finances sur toutes les questions intéressant la profession.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, elle peut proposer, dans le cadre des règles déontologiques de la profession, à la commission de supervision des assurances, des sanctions à l'encontre de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Le ministre chargé des finances agréé aussi une association professionnelle des agents généraux et des courtiers selon les formes contenues dans le présent article.

La commission de supervision des assurances approuve les statuts de l'association ainsi que toute modification apportée à ces derniers".

Art. 34. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 215 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 215 bis.* — La société à forme mutuelle susvisée a un objet non commercial.

Elle doit garantir à ses adhérents, moyennant cotisation, le règlement intégral de leurs engagements en cas de risques.

Elle doit se conformer au statut-type fixé par voie réglementaire qui doit indiquer notamment :

- son objet, sa durée, son siège et sa dénomination ;
- le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires et le mode de répartition des recettes ;
- les organes de gestion, d'administration et de délibération ;
- le nombre minimal d'adhérents, qui ne peut être inférieur à cinq mille (5.000)".

Art. 35. — *L'article 216* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*"Art. 216.* — Le capital social ou le fonds d'établissement minimum exigé pour la constitution des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est fixé en fonction de la nature des branches d'assurance pour lesquelles il est demandé un agrément.

Il est libéré totalement et en numéraires à la souscription.

Un dépôt de garantie est exigé pour l'établissement des succursales d'assurance étrangères équivalent au moins au minimum du capital exigé selon le cas.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que les mutuelles agréées à la promulgation de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 36. — *L'article 218* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*"Art. 218.* — L'agrément institué à l'article 204...(sans changement jusqu'à) la société est habilitée à exercer.

Le refus d'agrément doit faire l'objet d'une décision du ministre chargé des finances dûment motivée et notifiée au demandeur. Cette décision est susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 37. — *L'article 220* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*"Art. 220.* — Sauf les cas de cessation d'activité, de dissolution, de règlement judiciaire ou de déclaration de faillite, le retrait partiel ou total de l'agrément ne peut avoir lieu que pour l'un des motifs suivants :

- 1) .... (sans changement) .... ;
- 2) .... (sans changement).... ;
- 3) .... (sans changement).... ;
- 4) .... (sans changement) ....

Le sort des contrats d'assurance en cours est fixé par arrêté du ministre chargé des finances portant retrait d'agrément".

Art. 38. — *L'article 222* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*"Art. 222.* — Le retrait partiel ou total de l'agrément, institué par l'article 204 ci-dessus, peut faire l'objet d'un recours par la société concernée, auprès du Conseil d'Etat, conformément à la législation en vigueur".

Art. 39. — *L'article 224* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*"Art. 224.* — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères... (sans changement jusqu'à) actifs immobiliers.

#### 4 — Autres actifs

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 40. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 224 bis* rédigé comme suit :

*"Art. 224 bis.* — Lorsqu'elle le juge nécessaire, la commission de supervision des assurances peut requérir des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif ou du passif lié aux engagements réglementés de la société d'assurance et/ou de réassurance agréée et des succursales des sociétés d'assurances étrangères.

Les expertises sont effectuées aux frais des sociétés d'assurance et de réassurance et des succursales d'assurance étrangères.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé des finances".

Art. 41. — *L'article 226* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

*"Art. 226.* — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent transmettre à la commission de supervision des assurances, au plus tard le 30 juin de chaque année, le bilan, le rapport d'activités ainsi que les états comptables, statistiques et tous autres documents connexes nécessaires dont la liste et les formes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

La commission de supervision des assurances a compétence exclusive pour accorder toute dérogation au délai susvisé, en fonction des éléments présentés à l'appui de leur demande, dans un délai de trois (3) mois.

Ces sociétés doivent, en outre, publier annuellement leurs bilans et comptes de résultats au plus tard soixante (60) jours après leur adoption par l'organe gestionnaire de la société, dans, au moins, deux quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe.

Art. 42. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par *les articles 228 bis, 228 ter et 228 quater* rédigés comme suit :

"Art. 228 bis. — Toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20% du capital social est soumise à l'autorisation préalable de la commission de supervision des assurances".

"Art. 228 ter. — Le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance est fixé par arrêté du ministre chargé des finances".

"Art. 228 quater. — Toute prise de participation d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20% de ses fonds propres est soumise à l'accord préalable de la commission de supervision des assurances".

Art. 43. — *L'article 229* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 229. — Les sociétés d'assurance prévues par la présente ordonnance peuvent après approbation de la commission des assurances ... (sans changement jusqu'à) sociétés d'assurance agréées.

La demande de transfert est portée, par la société concernée, à la connaissance des créanciers par un avis publié au bulletin des annonces légales et dans deux quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe qui leur impartit un délai de deux (2) mois pour faire leurs observations.

La commission de supervision des assurances approuve, après le délai susvisé, le transfert si celui-ci est conforme aux intérêts des assurés et publie l'avis de transfert dans les mêmes formes que la demande de transfert".

Art. 44. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 232 bis* rédigé comme suit :

"Art. 232 bis. — En matière d'assurance de personnes, les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances".

Art. 45. — *L'article 238* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 238. — L'arrêté prononçant le retrait ..... (sans changement jusqu'à) la société en cause.

La liquidation judiciaire est effectuée par un ou plusieurs syndics administrateurs judiciaires et contrôlée par un juge commissaire assisté par un ou plusieurs inspecteurs d'assurance.

Le juge commissaire et les syndics administrateurs judiciaires sont désignés, sur requête de la commission de supervision des assurances, sur ordonnance du président du tribunal compétent.

Les inspecteurs assistant le juge commissaire sont désignés par la commission de supervision des assurances.

Le juge commissaire et les syndics administrateurs judiciaires sont remplacés dans les mêmes formes.

Les ordonnances portant leur nomination ou leur remplacement ne sont susceptibles d'aucune voie de recours".

Art. 46. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par les *articles 238 bis, 238 ter, et 238 quater* rédigés comme suit :

"Art. 238 bis. — Le syndic administrateur judiciaire agit sous son entière responsabilité. Il jouit des prérogatives les plus étendues, pour administrer, liquider, réaliser l'actif et arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés.

Le syndic administrateur judiciaire établit une situation sommaire de l'actif et du passif de la société en liquidation. Il transmet, semestriellement, au juge commissaire, un rapport sur l'état d'avancement de la liquidation".

"Art. 238 ter. — Le juge commissaire peut demander, à tout moment, au syndic administrateur judiciaire des renseignements et justifications sur les opérations effectuées par lui et faire effectuer des vérifications sur place par les inspecteurs d'assurance.

Le juge commissaire adresse au président du tribunal tout rapport qu'il estime nécessaire. Il peut lui proposer le remplacement du syndic administrateur judiciaire".

"Art. 238 quater. — Le président du tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge commissaire lorsque tous les créanciers, tenant leurs droits des contrats d'assurance, ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif".

Art. 47. — *L'article 241* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 241. — Les sanctions applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères sont :

1- Sanctions prononcées par la commission de supervision des assurances :

— la sanction pécuniaire ;

— l'avertissement ;

— le blâme ;

— la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination du syndic administrateur provisoire.

2- Sanctions prononcées par le ministre chargé des finances sur proposition de la commission de supervision des assurances et après avis du conseil national des assurances :

- le retrait partiel ou total de l'agrément ;
- le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance".

Art. 48. — *L'article 243* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 243. — Toute société d'assurance ou succursale d'assurance étrangère qui n'aura pas satisfait aux obligations de l'article 226 ci-dessus est passible d'une amende de :

- 10.000 DA par journée de retard pour l'obligation prévue à l'alinéa 1er ;
- 100.000 DA pour l'obligation prévue à l'alinéa 2.

Tout courtier d'assurance qui n'aura pas satisfait aux obligations de *l'article 261 bis* est passible d'une amende de 1.000 DA par journée de retard.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public".

Art. 49. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 sont complétées par un *article 245 bis* rédigé comme suit :

"Art. 245 bis. — La société d'assurance et/ou de réassurance et la succursale d'assurance étrangère qui contrevient au respect des tarifs en matière d'assurances obligatoires prévus à l'article 233 susvisé est passible d'une amende qui ne peut dépasser 1% du chiffre d'affaires global de la branche concernée calculée sur l'exercice clos.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public".

Art. 50. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 247 bis* rédigé comme suit :

"Art. 247 bis. — Nonobstant les sanctions qu'ils peuvent encourir, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères ainsi que les intermédiaires d'assurance sont passibles d'une amende de 100.000 DA en cas d'infraction ou irrégularité commise dans l'application des dispositions de l'article 225 de la présente ordonnance et de ses textes d'application.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public".

Art. 51. — *L'article 248* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 248. — Toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires suivantes est passible d'une amende de 1.000.000 de DA :

1- L'obligation prévue à l'alinéa 1er de l'article 214 ci-dessus en matière d'adhésion des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales d'assurance étrangères à l'association professionnelle des assurés.

2- Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des dettes techniques, provisions techniques et réserves ainsi qu'au placement de l'actif prévues à l'article 224 ci-dessus.

3- Les obligations prévues à l'article 227 ci-dessus en matière de visas des conditions générales des polices d'assurance.

4- L'obligation prévue à l'alinéa 1er de l'article 234 ci-dessus en matière de communication à la commission de supervision des assurances, préalablement à leur application, des projets de tarifs d'assurances facultatives.

5- L'obligation prévue à l'alinéa 3 de l'article 254 ci-dessus en matière de communication, préalablement à leur application, du contrat de nomination de l'agent général d'assurance.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du trésor public".

Art. 52. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par deux articles *248 bis* et *248 ter* rédigés comme suit :

"Art. 248 bis. — L'assureur est passible pour chaque assurance conclue en violation des dispositions de *l'article 69 bis* ci-dessus d'une amende de 5.000.000 de DA, avec restitution intégrale des primes payées.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public".

"Art. 248 ter. — Nonobstant les sanctions qu'elles peuvent encourir, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères qui contreviennent aux dispositions légales relatives à la concurrence sont passibles d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à 10 % du montant de la transaction.

Le produit de cette amende est recouvré comme en matière d'impôts directs et reversé au profit du Trésor public".

Art. 53. — *L'article 252* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 252. — Sont considérés, au sens de la présente ordonnance, comme intermédiaires d'assurance :

- 1- L'agent général d'assurance ;
- 2- Le courtier d'assurance.

Les sociétés d'assurance peuvent distribuer les produits d'assurance par l'entremise des banques et des établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution.

Les conditions et modalités d'application du dernier alinéa du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 54. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 252 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 252 bis.* — Pour présenter des opérations d'assurance, les personnes visées au premier et au deuxième points de l'article 252 ci-dessus doivent justifier de la possession d'une carte professionnelle délivrée respectivement par l'association des sociétés d'assurance et par le ministre chargé des finances".

Art. 55. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 261 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 261 bis.* — Les courtiers d'assurance doivent transmettre à la commission de supervision des assurances, les états comptables, statistiques et tous autres documents connexes jugés nécessaires dont la liste et les formes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances".

Art. 56. — L'intitulé du titre III du livre III de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

“ TITRE III

**DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE,  
EXPERTS, COMMISSAIRES  
D'AVARIES ET ACTUAIRES “**

Art. 57. — *L'intitulé du chapitre II du titre III du livre III* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

“ Chapitre II

**Des experts, commissaires d'avaries et actuaires “**

Art. 58. — Les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, sont complétées par un *article 270 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 270 bis.* — Est considéré comme actuaire toute personne qui réalise des études économiques, financières et statistiques dans le but de mettre au point ou de modifier des contrats d'assurance. Il évalue les risques et les coûts pour les assurés et les assureurs et il fixe les tarifs des cotisations en veillant à la rentabilité de la société. Il suit les résultats d'exploitation et surveille les réserves financières de la société".

Art. 59. — *L'article 271* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 271.* — Pour exercer leur activité auprès d'une société d'assurance, les experts, commissaires d'avaries et actuaires doivent être agréés par l'association des sociétés d'assurance et inscrits sur la liste ouverte à cet effet".

Art. 60. — *L'article 272* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 272.* — Les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires sont fixées par voie réglementaire".

Art. 61. — *L'article 276* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 276.* — Le conseil national des assurances est notamment composé :

- de représentants de l'Etat,
- de représentants des assureurs et des intermédiaires,
- de représentants des assurés,
- de représentants des personnels du secteur,
- d'un représentant des experts en assurance et des actuaires.

Les attributions, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national des assurances sont fixées par voie réglementaire".

Art. 62. — Sont abrogés l'alinéa 2 de l'article 41 et les articles 66, 273 et 277 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, susvisée.

Art. 63. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — ★ — — — —

**Loi n° 06-05 du 21 Moharram 1427 correspondant au  
20 février 2006 portant titrisation des créances  
hypothécaires.**

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415, correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée relative aux assurances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 96 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation de créances hypothécaires.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

**Titrisation** : la transformation de créances hypothécaires en titres. Elle se réalise en deux étapes :

— une cession de créances hypothécaires par un établissement bancaire ou financier au profit d'un autre établissement financier ;

— une émission par cet établissement de titres négociables représentatifs des créances hypothécaires.

**Organisme de titrisation** : l'organisme ayant le statut d'établissement financier qui accomplit l'opération de titrisation sur le marché des valeurs.

**Etablissement cédant** : l'établissement bancaire ou financier qui cède, par bordereau de cession, des crédits accordés dans le cadre du financement du logement.

**Dépositaire central des titres** : créé en vertu du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, pour assurer les fonctions principales suivantes :

- conservation de titres ;
- circulation de titres par virement de compte à compte ;
- administration de titres.

**Titres** : les engagements financiers adossés à des créances hypothécaires de premier rang.

**Créances** : les crédits hypothécaires accordés par les banques et établissements financiers dans le cadre du financement du logement.

**Compartiment** : les classes d'actifs bien déterminés au préalable auxquels sont adossés une catégorie de titres financiers émis sur le marché des valeurs.

## CHAPITRE II

### L'EMISSION DES TITRES

Art. 3. — Les titres émis par l'organisme de titrisation, suite à une opération de cession de créances existantes ou futures, initiée par l'établissement cédant, sont régis par la législation en vigueur notamment le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Art. 4. — L'organisme de titrisation est tenu d'inscrire les titres qu'il a émis auprès du dépositaire central des titres. Les titres peuvent être émis avec ou sans coupon à intérêt ou à escompte, au porteur ou nominatifs, et sont négociables sur le marché des valeurs.

Art. 5. — Les conditions d'émission et de remboursement de titres émis par l'organisme de titrisation sont imposées à ce dernier ainsi qu'aux investisseurs. Elles sont opposables aux tiers y compris en cas de liquidation et de faillite, sans préjudice aux droits des tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

Art. 6. — Les droits des investisseurs s'étendent à tous les actifs de l'organisme de titrisation y compris ceux prévus par l'article 12 de la présente loi.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus, si les droits des investisseurs sont circonscrits à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment, ils sont limités aux actifs de ce compartiment.

## CHAPITRE III

### LA CESSION DE CREANCES HYPOTHECAIRES

Art. 8. — Toute cession de créances hypothécaires entre l'établissement cédant et l'organisme de titrisation est constatée par l'établissement d'un accord entre les deux parties.

Art. 9. — Les créances cédées par l'établissement cédant à l'organisme de titrisation doivent être constituées en un seul ensemble ou un bloc de créances et faire l'objet d'une seule opération de titrisation.

Art. 10. — L'organisme de titrisation ne peut acquérir que des créances accordées par les établissements cédants dans le cadre du financement du logement. Ces créances ne doivent pas être litigieuses ou comporter de risques de non recouvrement à la date de leur cession.

Art. 11. — La cession d'un ensemble ou d'un bloc de créances par l'établissement cédant à l'organisme de titrisation entraîne le transfert des garanties et des sûretés garantissant ces créances. Elle est opposable aux tiers.

Art. 12. — Les créances cédées à un organisme de titrisation entrent dans son patrimoine dès que l'opération de cession devient effective, nonobstant tout engagement pris par ce dernier de les recéder ultérieurement. La cession n'est pas susceptible d'être requalifiée en raison d'un tel engagement.

Le débiteur peut se libérer valablement entre les mains de l'établissement cédant tant qu'il n'a pas eu connaissance de la cession.

Art. 13. — La cession des créances hypothécaires par l'établissement cédant à l'organisme de titrisation ne peut être effectuée que par la remise d'un bordereau de cession de créances hypothécaires.

Art. 14. — Le bordereau visé à l'article 13 ci-dessus doit comporter les indications principales suivantes :

— la dénomination : "acte de cession de créances adossées à des hypothécaires de premier rang" ;

— la mention que la cession de créances est soumise aux dispositions de la présente loi ;

— la désignation de l'organisme de titrisation et de l'établissement cédant ;

— la liste des créances cédées avec les indications suivantes : noms, adresses et les lieux de remboursement par les débiteurs; le montant des créances, la date de leurs échéances finales, les taux d'intérêt, les caractéristiques des hypothèques et les références des contrats d'assurance s'il y a lieu ;

— la mention du montant payé par l'organisme de titrisation à l'établissement cédant en contrepartie des créances cédées ;

— l'engagement de l'établissement cédant à procéder au remplacement des créances douteuses, litigieuses ou compromises au profit de l'organisme de titrisation ;

— la date du dépôt du bordereau.

Il peut, en outre, comporter d'autres indications accessoires convenues entre les deux parties.

Art. 15. — La cession de créances par l'établissement cédant à l'organisme de titrisation prend effet à la date portée sur le bordereau visé à l'article 13 ci-dessus.

A compter de cette date, l'organisme de titrisation se substitue à l'établissement cédant de plein droit, sur toutes les formes de garantie en relation avec les créances cédées, sans que le consentement de tout autre tiers ne soit requis.

Les créances cédées ne doivent plus figurer à l'actif de l'établissement cédant.

Art. 16. — L'inscription du transfert des hypothèques garantissant les créances cédées dans le cadre d'une opération de titrisation et aux termes du bordereau d'envoi, visé à l'article 13 ci-dessus, doit être effectuée par l'établissement cédant par la transmission à la conservation foncière territorialement compétente d'un extrait dudit bordereau sous pli fermé avec accusé de réception.

Art. 17. — L'extrait du bordereau visé à l'article 16 ci-dessus doit comporter les mentions suivantes :

— l'identification de chaque immeuble immatriculé grevé d'hypothèques servant comme garantie des créances cédées ;

— le nom et l'adresse de l'établissement cédant, du débiteur et du dépositaire central des titres ;

— la référence du bordereau d'envoi portant cession de créances ;

— les références de l'inscription de l'hypothèque cédée ;

— les références de l'organisme de titrisation ;

— les références de la convention du crédit.

Art. 18. — L'extrait du bordereau visé à l'article 16 ci-dessus est signé par les responsables de l'établissement cédant et de l'organisme de titrisation.

Il doit être déposé à la conservation foncière compétente dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de signature dudit bordereau.

L'établissement cédant est tenu responsable de l'exactitude des informations portées sur le bordereau.

Art. 19. — La cession d'un ensemble ou d'un bloc de créances garanties par des hypothèques immobilières de premier rang au profit de l'organisme de titrisation, devient opposable aux tiers et prend rang dès son inscription à la conservation foncière.

Une telle cession ne lie le débiteur de la créance comprise dans l'ensemble ou le bloc qu'à compter de la date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, une telle cession doit faire l'objet d'une mention en marge de l'inscription originale pour qu'elle devienne effective.

Art. 20. — La cession d'un ensemble ou bloc de créances hypothécaires par l'établissement cédant au profit de l'organisme de titrisation est enregistrée gratuitement.

Art. 21. — Les créances cédées par l'établissement cédant à l'organisme de titrisation, dans le cadre du financement du logement, et dont le rapport entre le montant du prêt et la valeur du logement dépasse 60%, doivent être assurées.

## CHAPITRE IV

## RECouvreMENT DE CREANCES

Art. 22. — L'organisme de titrisation peut charger l'établissement cédant ou un tiers du recouvrement de créances hypothécaires cédées, de la mise en jeu de la mainlevée ainsi que de toutes autres tâches relatives à leur gestion pour le compte de celui-ci, conformément aux conditions définies par une convention de gestion et de recouvrement de créances établie entre les deux parties.

Art. 23. — Lorsque l'établissement cédant-gestionnaire ou le tiers chargé du recouvrement des créances cesse ses activités ou est soumis à une procédure de gestion contrôlée ou à une procédure judiciaire, telle que la faillite, la liquidation ou pour toute autre raison que ce soit, l'organisme de titrisation est en droit de réclamer immédiatement les sommes recouvrées ou en cours de recouvrement avant la mise en œuvre de ces procédures.

Art. 24. — Les tâches prévues à l'article 22 ci-dessus peuvent être transférées par l'organisme de titrisation, suite au déclenchement des procédures judiciaires visées à l'article 23 ci-dessus, à tout autre établissement financier agréé sur la base d'une convention entre les deux parties.

Dans ce cas, le débiteur, dont la créance a été cédée, est informé par lettre recommandée, par l'organisme de titrisation, du transfert de la gestion et du recouvrement des créances.

Le débiteur est tenu de payer régulièrement les échéances au nouvel établissement chargé du recouvrement de la créance.

## CHAPITRE V

## DISPOSITIONS PENALES

Art. 25. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA), à cinq cent mille dinars (500.000 DA), tout responsable d'un organisme de titrisation, d'un établissement de cession des créances, du dépositaire central des titres et tout autre établissement chargé de la gestion et du recouvrement des créances ayant produit toute information qui s'avère inexacte ou erronée.

Est puni de la même peine tout responsable de l'établissement cédant ayant introduit toute indication dans le bordereau ou dans l'extrait du bordereau visés aux articles 13 et 14 de la présente loi qui s'avère inexacte ou erronée.

Art. 26. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## Loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville.

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, au fonctionnement et à la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Après adoption par le Parlement,

#### **Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les dispositions particulières visant à définir les éléments de la politique de la ville dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire et du développement durable.

La politique de la ville est conçue et élaborée suivant un processus concerté et coordonné.

Elle est mise en œuvre dans le cadre de la déconcentration, de la décentralisation et de la gestion de proximité.

### CHAPITRE I

#### **DES PRINCIPES GENERAUX**

Art. 2. — Les principes généraux de la politique de la ville sont :

**La coordination et la concertation** : selon lesquelles les différents secteurs et acteurs concernés œuvrent ensemble pour la réalisation d'une politique de la ville organisée de manière cohérente et optimale, à partir des choix arrêtés par l'Etat et des arbitrages communs.

**La déconcentration** : selon laquelle des missions et attributions sectorielles sont confiées au niveau local aux représentants de l'Etat.

**La décentralisation** : selon laquelle les collectivités locales disposent de pouvoirs et d'attributions qui leur sont dévolues par la loi.

**La gestion de proximité** : selon laquelle sont recherchés et mis en place les supports et procédés destinés à associer, directement ou par le biais du mouvement associatif, le citoyen à la gestion des programmes et actions concernant son cadre de vie et d'en apprécier et évaluer les effets engendrés.

**Le développement humain** : selon lequel l'Homme est considéré comme la principale richesse et la finalité de tout développement.

**Le développement durable** : selon lequel la politique de la ville contribue au développement qui satisfait les besoins actuels, sans compromettre les besoins des générations futures.

**La bonne gouvernance** : selon laquelle l'administration est à l'écoute du citoyen et agit dans l'intérêt général dans un cadre transparent.

**L'information** : selon laquelle les citoyens sont informés, de manière permanente, sur la situation de leur ville, sur son évolution et sur ses perspectives.

**La culture** : selon laquelle la ville représente un espace de création, d'expression culturelle, dans le cadre des valeurs nationales.

**La préservation** : selon laquelle le patrimoine matériel et immatériel de la ville doit être sauvegardé, préservé, protégé et valorisé.

**L'équité sociale** : selon laquelle la cohérence, la solidarité et la cohésion sociale constituent des éléments essentiels de la politique de la ville.

### CHAPITRE II

#### **DES DEFINITIONS ET DE LA CLASSIFICATION**

Art. 3. — Il est entendu au sens de la présente loi par :

**Ville** : toute agglomération urbaine ayant une taille de population et disposant de fonctions administratives, économiques, sociales et culturelles.

**Economie urbaine** : toutes activités de production de biens et de services localisées dans le milieu urbain ou dans son aire d'influence.

**Contrat de développement de la ville** : une convention souscrite par une ou plusieurs collectivités territoriales, et un ou plusieurs acteurs ou partenaires économiques, dans le cadre des actions et programmes réalisés au titre de la politique de la ville.

Art. 4. — Outre la métropole, l'aire métropolitaine, la grande ville, la ville nouvelle et la zone urbaine sensible, définies par la législation en vigueur, il est entendu au sens de la présente loi par :

**Une ville moyenne** : l'agglomération urbaine dont la population est comprise entre cinquante mille (50.000) et cent mille (100.000) habitants.

**Une petite ville** : l'agglomération urbaine dont la population est comprise entre vingt mille (20.000) et cinquante mille (50.000) habitants.

**Une agglomération urbaine** : l'espace urbain qui abrite une population agglomérée d'au moins cinq mille (5.000) habitants.

**Un quartier** : partie de la ville délimitée sur la base d'une combinaison de données relatives à l'état du tissu urbain, de sa structure, de sa composition et du nombre d'habitants y résidant.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

Art. 5. — Outre leur classement selon la taille de leur population, les villes sont classées selon leurs fonctions et leur rayonnement au niveau local, régional, national et international particulièrement leur patrimoine historique culturel et architectural.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### CHAPITRE III DU CADRE ET DES OBJECTIFS

Art. 6. — La politique de la ville vise à orienter et à coordonner toutes les interventions, particulièrement celles relatives aux domaines suivants :

- la réduction des disparités inter-quartiers et la promotion de la cohésion sociale ;
- la résorption de l'habitat précaire ou insalubre ;
- la maîtrise des plans de transport, de déplacement et de circulation dans et autour des villes ;
- le renforcement des voiries et réseaux divers ;
- la garantie et la généralisation des services publics, particulièrement ceux chargés de la santé, de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la culture, du sport et des loisirs ;
- la protection de l'environnement ;
- la prévention des risques majeurs et la protection des populations ;
- la lutte contre les fléaux sociaux, la marginalisation, la délinquance, la pauvreté et le chômage ;
- la promotion du partenariat et de la coopération entre les villes ;
- l'intégration des grandes villes aux réseaux régionaux et internationaux.

Art. 7. — La politique de la ville, conçue comme un ensemble pluridimensionnel, plurisectoriel et multilatéral vise à réaliser le développement durable et se concrétise à travers plusieurs volets : le volet du développement durable, l'économie urbaine, l'urbain, la culture, le social, la gestion et l'institutionnel.

Chaque volet susvisé comporte des objectifs précis intégrés à l'action globale à mettre en œuvre.

L'ensemble de ces volets est mis en œuvre en conformité avec les modalités fixées à l'article 13 ci-dessous.

Art. 8. — Le volet du développement durable et de l'économie urbaine a pour objectifs :

- la sauvegarde de l'environnement naturel et culturel ;
- l'exploitation rationnelle des ressources naturelles ;
- la promotion de la fonction économique de la ville ;
- la promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 9. — Le volet urbain et culturel a pour objectif de maîtriser la croissance de la ville en préservant les terres agricoles, les zones du littoral et les zones protégées, en assurant :

- la correction des déséquilibres urbains ;
- la restructuration, la réhabilitation et la modernisation du tissu urbain pour le rendre fonctionnel ;
- la préservation et la valorisation du patrimoine culturel, historique et architectural de la ville ;
- la promotion et la préservation des espaces publics et des espaces verts ;
- le renforcement et le développement des équipements urbains ;
- la promotion des moyens de transport en vue de faciliter la mobilité urbaine ;
- la mise en œuvre d'actions foncières prenant en compte la fonctionnalité de la ville ;
- la promotion et le développement du cadastre.

Art. 10. — Le volet social a pour objectif l'amélioration des conditions et du cadre de vie de la population en assurant :

- la lutte contre la dégradation des conditions de vie dans les quartiers ;
- la promotion de la solidarité urbaine et la cohésion sociale ;
- la promotion et le développement des activités touristiques, culturelles, sportives et de loisirs ;
- la promotion et la préservation de l'hygiène et la santé publiques ;
- la prévention de la délinquance urbaine ;
- le renforcement des équipements sociaux et collectifs.

Art. 11. — Le volet de la gestion a pour objectif de promouvoir la bonne gouvernance à travers :

- le développement des modes de gestion rationnelle en utilisant des moyens et procédés modernes ;
- le renforcement et l'amélioration de la qualité des prestations de service public ;
- la réaffirmation de la responsabilité des pouvoirs publics et la participation du mouvement associatif et du citoyen dans la gestion de la ville ;
- le renforcement de la coopération intervilles.

Art. 12. — Le volet institutionnel a pour objectif :

— la mise en place d'un cadre national d'observation, d'analyse et de proposition dans le domaine de la politique de la ville ;

— la promotion du financement de la politique de la ville dans le cadre du concours du budget national, des finances locales et de mécanismes novateurs tels que l'investissement et le crédit, conformément à la politique économique nationale ;

— le renforcement du suivi et du contrôle, par les instances compétentes, de l'exécution de la politique de la ville et des programmes et actions arrêtés dans ce cadre.

#### CHAPITRE IV

##### DES ACTEURS ET DES COMPETENCES

Art. 13. — La politique de la ville est initiée et conduite par l'Etat qui en définit les objectifs, le cadre et les instruments en concertation avec les collectivités territoriales.

Art. 14. — Conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, les pouvoirs publics définissent la politique de la ville en :

— arrêtant une stratégie tout en fixant les priorités pour le développement durable de la ville ;

— réunissant les conditions de concertation et de débat entre les différents intervenants dans la politique de la ville ;

— arrêtant les normes et les indicateurs urbains ainsi que les éléments d'encadrement, d'évaluation et de correction des programmes et actions arrêtés ;

— trouvant des solutions pour la réhabilitation de la ville, la requalification de ses ensembles immobiliers et la restructuration des zones urbaines sensibles ;

— concevant et en mettant en œuvre des politiques de sensibilisation et d'information destinées aux citoyens ;

— mettant en place les instruments d'intervention et d'aide à la prise de décision pour la promotion de la ville ;

— favorisant le partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs économiques et sociaux pour la mise en œuvre des programmes de la politique de la ville ;

— veillant à la cohérence des instruments liés à la politique de la ville et en assurant le contrôle et l'évaluation de sa mise en œuvre.

Art. 15. — Les programmes et les actions arrêtés dans le cadre de la politique de la ville sont mis en œuvre par les collectivités territoriales qui doivent prendre en charge la gestion de leurs villes respectives pour tout ce qui concerne leur évolution, la préservation de leur patrimoine bâti, leur fonctionnement et les qualités et conditions de vie de leurs habitants, dans le respect des compétences qui leur sont dévolues par la loi.

Art. 16. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les investisseurs et les agents opérateurs économiques participent à la réalisation des objectifs inscrits dans le cadre de la politique de la ville, notamment en matière de promotion immobilière ainsi que de développement de l'économie urbaine et de compétitivité des villes.

Art. 17. — Conformément à la législation en vigueur, les citoyens sont associés aux programmes relatifs à la gestion de leur cadre de vie, notamment leur quartier.

L'Etat veille à réunir les conditions et les mécanismes permettant d'associer effectivement le citoyen aux programmes et actions concernant la politique de la ville.

#### CHAPITRE V

##### DES INSTRUMENTS ET DES ORGANES

Art. 18. — Les instruments et organes de la politique de la ville sont :

— les instruments de planification spatiale et urbaine ;

— les instruments de planification et d'orientation sectoriels ;

— les instruments de partenariat ;

— les instruments d'information, de suivi et d'évaluation ;

— les instruments de financement ;

— le cadre national d'observation, d'analyse et de proposition dans le domaine de la politique de la ville.

#### Section 1

##### Instruments de planification spatiale et urbaine

Art. 19. — Les instruments de planification spatiale et urbaine sont :

— le schéma national d'aménagement du territoire ;

— le schéma régional de la région programme ;

— le schéma directeur d'aménagement d'aires métropolitaines ;

— le plan d'aménagement de la wilaya ;

— le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme ;

— le plan d'occupation des sols ;

— le plan d'aménagement de la ville nouvelle ;

— le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs ;

— le plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et leur zone de protection ;

— le plan général d'aménagement des parcs nationaux.

## Section 2

**Instruments de planification et d'orientation sectoriels**

Art. 20. — Un cadre de concertation et de coordination est mis en place pour assurer aux instruments de planification et d'orientation sectoriels au niveau de la ville, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, de l'urbanisme, du transport, de l'eau et des équipements et infrastructures, une mise en œuvre concertée, cohérente et optimale. Ce cadre est chargé de proposer des mesures non prévues par les instruments de planification et d'orientation sectoriels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## Section 3

**Instruments de partenariat**

Art. 21. — Conformément aux articles 13 et 14 ci-dessus, les programmes et les actions entrant dans le cadre de la politique de la ville sont, le cas échéant, mis en œuvre suivant des contrats de développement de la ville, souscrits avec la collectivité territoriale et les partenaires économiques et sociaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 22. — Des actions de partenariat entre deux ou plusieurs villes pour la réalisation d'équipements et infrastructures urbains structurants peuvent être initiés dans le cadre de conventions conclues entre les collectivités territoriales responsables des villes concernées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## Section 4

**Instruments d'information, de suivi et d'évaluation**

Art. 23. — Dans le cadre d'une politique adaptée de la ville, des instruments d'évaluation et d'information socio-économique et géographique doivent être identifiés et mis en place.

Doivent être également identifiés et mis en place des instruments d'intervention et de suivi pour faciliter l'évaluation et l'intervention des ajustements appropriés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — Chaque année une journée est consacrée et appelée "Journée nationale de la ville". Un prix annuel intitulé "Prix de la République" est décerné à la plus belle ville d'Algérie.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## Section 5

**Instruments de financement**

Art. 25. — Sont financés par les ressources publiques locales avec le concours du budget de l'Etat, toutes les études et actions engagées par les pouvoirs publics compétents conformément aux articles 13 et 14 ci-dessus, dans le cadre de la politique de la ville.

Des mesures financières incitatives ou dissuasives peuvent être prises, en vertu de la loi, pour la conduite de la politique de la ville.

## Section 6

**L'observatoire national de la ville**

Art. 26. — Il est créé un observatoire national de la ville, ci-dessous dénommé "l'observatoire national".

L'observatoire national est rattaché au ministère chargé de la ville et a pour missions :

- le suivi de la mise en œuvre de la politique de la ville ;

- l'élaboration d'études sur le développement des villes dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

- la production et la tenue à jour d'une nomenclature des villes ;

- la proposition, au Gouvernement, de toutes mesures de nature à promouvoir la politique nationale de la ville ;

- la participation à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la ville ;

- la proposition, au Gouvernement, d'un cadre d'actions permettant de promouvoir la participation et la consultation des citoyens ;

- le suivi de toute mesure prise par le Gouvernement dans le cadre de la promotion de la politique nationale de la ville.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire national sont fixés par voie réglementaire.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 27. — Outre les dispositions prévues par la présente loi, des mesures spécifiques peuvent être arrêtées pour la métropole d'Alger par le Gouvernement, en coordination avec les collectivités territorialement compétentes.

Art. 28. — Dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire, et outre les dispositions de la présente loi, des mesures incitatives particulières peuvent être prises au bénéfice des villes et notamment celles implantées dans des zones à promouvoir, dans les régions du Sud et des Hauts Plateaux.

Art. 29. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 06-110 du 11 Safar 1427  
correspondant au 11 mars 2006 portant  
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite  
national au rang de "Athir".**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

**Décète :**

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" est décernée à son Excellence M. Roh Moooh Hyun, président de la République de Corée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-108 du 8 Safar 1427  
correspondant au 8 mars 2006 portant création  
du comité national de coordination des actions de  
lutte contre la criminalité.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'intérieur, un comité national de coordination des actions de lutte contre la criminalité, notamment le banditisme, la drogue, l'atteinte à l'ordre public et la fraude sous toutes ses formes, désigné, ci-après, "le comité".

Art. 2. — Le comité est chargé :

— d'assurer la coordination des échanges des informations, des actions et des moyens mobilisés par les différents services à l'effet de prévenir et juguler les manifestations criminelles ;

— de proposer toutes mesures de nature à améliorer la coordination et l'efficacité de la lutte contre la criminalité ;

— d'évaluer la situation et de dresser un bilan des actions engagées par les différents services en matière de lutte contre la criminalité.

Art. 3. — Le comité comprend :

— le ministre de l'intérieur ou son représentant, président,

— un représentant du ministère de la défense nationale,

— un représentant du ministère de la justice,

— un représentant du ministère du commerce,

— un représentant du commandement de la gendarmerie nationale,

— un représentant de la direction générale de la sûreté nationale,

— un représentant de la direction générale des douanes,

— un représentant de la direction générale des impôts.

Il peut être fait appel, chaque fois que de besoin, à un représentant de secteur dûment concerné par un thème déterminé.

Art. 4. — Les membres du comité sont désignés nominativement sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 5. — Le comité se réunit une fois par mois et chaque fois que la situation l'exige, sur convocation de son président.

Art. 6. — Le comité élabore et adresse au Chef du Gouvernement un rapport mensuel d'activités et d'évaluation.

Art. 7. — Le comité dispose, au niveau de chaque wilaya, d'une commission de coordination, d'évaluation et de suivi.

Cette commission est chargée de suivre l'évolution des comportements criminels et délictueux et de proposer des mesures pratiques pour éliminer ces fléaux. Elle veille, au plan opérationnel, à la coordination des actions menées contre ces phénomènes par des opérations mixtes et au renforcement de leur efficacité.

Art. 8. — La commission de coordination, d'évaluation et de suivi est présidée par le wali et comprend :

- le commandant du groupement de la gendarmerie nationale,
- le chef de sûreté de la wilaya,
- le directeur du commerce,
- le chef de l'inspection divisionnaire des douanes,
- le directeur des impôts.

Elle se réunit une fois tous les quinze (15) jours et chaque fois que de besoin sur convocation du wali.

Elle adresse un rapport mensuel au comité cité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006.

Ahmed OUYAHIA .



**Décret exécutif n° 06-109 du 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n°05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-309 du 7 septembre 1991 portant statut particulier applicable aux personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 25 et 27 de la loi n°05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire ainsi que l'organisation et les missions de ses services.

L'établissement pénitentiaire est dénommé ci-après **“l'établissement”**.

Art. 2. — L'établissement est dirigé par un directeur nommé, assisté d'un ou de plusieurs sous-directeurs nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Il est créé, dans chaque établissement, des services dont le nombre et les missions sont déterminés par le présent décret en fonction du type d'établissement pénitentiaire.

Art. 4. — Outre les services du greffe judiciaire et du greffe comptable prévus à l'article 27 de la loi n°05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, les établissements de réadaptation, de rééducation, et de prévention ainsi que les centres spécialisés pour femmes comprennent les services suivants :

**1 - Le service de l'éconamat, chargé de :**

- gérer les biens mobiliers et immobiliers,
- gérer les stocks et les denrées alimentaires,
- préparer le budget de l'établissement et assurer son exécution.

**2 - Le service de la détention, chargé de :**

- maintenir la sécurité et l'ordre dans les locaux de détention,
- veiller à la classification des détenus et à leur affectation,
- organiser la garde et la permanence,
- veiller à la discipline des fonctionnaires dans les locaux de la détention,
- contrôler le déroulement de l'appel des détenus.

**3 - Le service de la sécurité,** chargé de :

— veiller à la sécurité de l'établissement et des personnes par le suivi des activités de la sécurité interne, de l'utilisation rationnelle du personnel et la gestion du matériel et des équipements de sécurité,

— veiller à l'exécution du plan de sûreté interne de l'établissement.

**4 - Le service de la santé et de l'assistance sociale** chargé de :

— l'organisation de la prise en charge médicale et psychologique des détenus ;

— veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention contre les épidémies et les maladies ;

— l'organisation, le contrôle et l'évaluation de l'activité du personnel relevant du service ;

— la prise en charge des problèmes sociaux des détenus.

**5 - Le service de la réinsertion,** chargé de :

— l'exécution des décisions de la commission de l'application des peines relatives aux programmes de réinsertion des détenus ;

— suivre l'application des programmes d'enseignement et de formation des détenus ;

— l'organisation des conférences à caractère éducatif, religieux et culturel ;

— la gestion de la bibliothèque ;

— diffuser des programmes télévisés, radiophoniques et suivre l'activité médiatique ;

— l'organisation des ateliers de l'action éducative ;

— coordonner les activités de la réinsertion sociale des détenus avec les organismes spécialisés.

**6 - Le service de l'administration générale,** chargé de :

— gérer les affaires administratives de l'établissement ;

— veiller à la discipline du personnel ;

— participer à l'organisation du service quotidien du personnel ;

— gérer les affaires administratives des fonctionnaires ;

— veiller à l'hygiène des locaux de l'établissement et au suivi des travaux d'entretien et de réfection.

Art. 5. — Les établissements de réadaptation et les établissements de rééducation sont pourvus, en sus des services cités ci-dessus, d'un service spécialisé d'évaluation et d'orientation, chargé de :

— l'étude de la personnalité du détenu ;

— l'évaluation de la dangerosité du détenu ;

— l'élaboration d'un programme individuel de rééducation et de réinsertion pour chaque détenu ;

— proposer l'orientation du détenu vers l'établissement qui correspond au degré de sa dangerosité.

Art. 6. — Outre les services du greffe judiciaire, du greffe comptable et de l'économat cités à l'article 4 ci-dessus, les centres de rééducation et de réinsertion des mineurs sont pourvus des services suivants :

**1 - Le service d'observation et d'orientation,** chargé de :

— l'étude de la personnalité du mineur ;

— l'élaboration des rapports destinés au juge des mineurs portant sur les propositions d'orientation des mineurs et sur les différentes mesures éducatives adéquates.

**2 - Le service de la rééducation,** chargé de :

— suivre et coordonner le travail de l'encadrement éducatif et moral du mineur ;

— suivre l'enseignement scolaire et professionnel du mineur ;

— proposer les solutions et les mesures adéquates à la réinsertion sociale du mineur ;

— prendre en charge des problèmes sociaux des mineurs.

**3 - Le service de la santé,** chargé de :

— l'organisation de la prise en charge médicale et psychologique des mineurs ;

— l'organisation, le contrôle et l'évaluation de l'activité du personnel relevant du service ;

— veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention contre les épidémies et les maladies.

**4 - Le service de l'administration générale et de la sécurité,** chargé de :

— la gestion des affaires administratives du centre et du personnel,

— l'organisation du service quotidien du personnel et du maintien de la discipline ;

— veiller à la sécurité du centre et des personnes ;

— gérer les moyens et les équipements de sécurité ;

— veiller à l'exécution du plan de sûreté interne du centre.

Art. 7. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, fixe, par arrêté, l'organisation de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire.

Art. 8. — Les services comprennent deux (2) à quatre (4) sections, dont le nombre et les attributions sont déterminés par arrêté interministériel du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Les procédures et les modalités d'élaboration et d'exécution du plan de sûreté interne des établissements pénitentiaires sont fixées par arrêté interministériel des ministres de la justice, garde des sceaux, de la défense nationale et de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 06-111 du 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006 modifiant et complétant le décret n° 84-213 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine.**

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université de Constantine ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 2* du décret n° 84-213 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 2.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Constantine sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- faculté des sciences de l'ingénieur ;
- faculté de médecine ;
- faculté de droit ;
- faculté des sciences économiques et des sciences de gestion ;
- faculté des sciences humaines et des sciences sociales ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire ;
- institut de la nutrition, de l'alimentation et des technologies agro-alimentaires”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 06-112 du 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-209 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.**

— — — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-209 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié, portant création de l'université de Chlef, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 01-209 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001, modifié, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 2.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université de Chlef sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et des sciences de l'ingénieur ;
- faculté des sciences agronomiques et des sciences biologiques ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences économiques et des sciences de gestion ;
- faculté des sciences juridiques et administratives ;
- institut d'éducation physique et sportive”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1427 correspondant au 11 mars 2006.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

-----

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, aux fonctions suivantes, exercées par Mmes et MM. :

#### A - Administration centrale :

1 - Aissam Cheurfa, sous-directeur des affaires maghrébines à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, appelé à exercer une autre fonction ;

2 - Azzeddine Kerri, sous-directeur des ressources et de la fiscalité, à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, appelé à exercer une autre fonction.

#### B - Services extérieurs :

3 - Rachid Choufi, chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif, appelé à réintégrer son grade d'origine.

#### Secrétaires généraux de wilayas :

4 - Abdelmadjid Aoubacha, à Chlef, admis à la retraite ;

5 - Ouiza Amari, à Béjaïa, appelée à exercer une autre fonction ;

6 - Mohamed Bachir Djenaoui, à Bouira, admis à la retraite ;

7 - Djamel Eddine Kadi, à Tlemcen, admis à la retraite.

8 - Abdesselem Bentouati, à Jijel, appelé à exercer une autre fonction.

9 - Mohammed Oudina, à Ouargla, appelé à exercer une autre fonction ;

10 - Tidjani Saadouni, à El Bayadh, admis à la retraite ;

11 - Mohamed Hamidou, à Adrar, appelé à exercer une autre fonction ;

12 - Mohamed Djamaa, à Oum El Bouaghi, appelé à exercer une autre fonction ;

13 - Ahmed Belhadj, à Tiaret, appelé à exercer une autre fonction ;

14 - Mekki Boumezbeur, à Skikda, admis à la retraite ;

15 - Ali Boulatika, à Médéa, appelé à exercer une autre fonction ;

16 - Ali Bouguerra, à Mascara, appelé à exercer une autre fonction ;

17 - Abdelhakim Chater, à Illizi, appelé à exercer une autre fonction ;

18 - Khedidja Gadi, à Bordj Bou Arréridj, appelée à exercer une autre fonction ;

19 - Maamar Alaili, à Tipaza, appelé à exercer une autre fonction ;

20 - Abdelbaki Ziani, à Mila, appelé à exercer une autre fonction ;

21 - Abbas Kamel, à Aïn Defla, appelé à exercer une autre fonction ;

22 - Abderrahmane Ainad Tabet, à Aïn Témouchent, appelé à exercer une autre fonction.

#### Directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas :

23 - Belkacem Silmi, à Béjaïa, appelé à exercer une autre fonction ;

24 - Abderrahmane Madani Fouatih, à Tizi Ouzou, appelé à exercer une autre fonction ;

25 - Hammou Baba Ousmaïl, à Ouargla, appelé à exercer une autre fonction ;

26 - Belkacem Ragueb, à Oran, appelé à exercer une autre fonction ;

27 - Mohamed Kali, à Tindouf, appelé à exercer une autre fonction.

#### Chefs de daïra :

28 - Larbi Beloukarif, daïra d'Arris, à la wilaya de Batna, appelé à exercer une autre fonction ;

29 - Habib Benbouta, daïra de Djelfa, à la wilaya de Djelfa, appelé à exercer une autre fonction ;

30 - Mohamed Salamani, daïra de Sétif, à la wilaya de Sétif, appelé à exercer une autre fonction ;

31 - Abderrahmane Louachria, daïra de Constantine, à la wilaya de Constantine, appelé à exercer une autre fonction ;

32 - Mohammed Medjdoub, daïra de Sig, à la wilaya de Mascara, appelé à exercer une autre fonction ;

33 - Mohammed Kerbouche, daïra de Aïn Sefra, à la wilaya de Naâma, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 19 Moharram 1427  
correspondant au 18 février 2006 mettant fin aux  
fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Sétif.**

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, il est mis fin, à compter du 12 octobre 2004, aux fonctions de chef de daïra de Sétif à la wilaya de Sétif, exercées par M. Salim Semmoudi, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret présidentiel du 19 Moharram 1427  
correspondant au 18 février 2006 portant  
nomination au titre du ministère de l'intérieur et  
des collectivités locales.**

Par décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Mmes et MM :

**A - Secrétaires généraux de wilayas :**

- 1 – Ahmed Belhadj, à Adrar ;
- 2 – Abdelhakim Chater, à Chlef ;
- 3 – Mohamed Hamidou, à Oum El Bouaghi ;
- 4 – Abderrahmane Madani Fouatih, à Béjaïa ;
- 5 – Khedidja Gadi, à Bouira ;
- 6 – Habib Benbouta, à Tamenghasset ;
- 7 – Ali Boulatika, à Tlemcen ;
- 8 – Larbi Beloukarif, à Tiaret ;
- 9 – Abbas Kamel, à Tizi Ouzou ;
- 10 – Mohamed Kali, à Djelfa ;
- 11 – Aissam Cheurfa, à Jijel ;
- 12 – Ali Bouguerra, à Sétif ;
- 13 – Mohamed Salamani, à Skikda ;
- 14 – Mohamed Djamaa, à Constantine ;
- 15 – Maamar Alaili, à Médéa ;
- 16 – Hammou Baba Ousmail, à M'Sila ;
- 17 – Mohammed Medjdoub, à Mascara ;
- 18 – Salim Semmoudi, à Ouargla ;
- 19 – Belkacem Ragueb, à Oran ;
- 20 – Mohammed Kerbouche, à Illizi ;
- 21 – Abderrahmane Ainad Tabet, à Bordj Bou Arréridj ;
- 22 – Youcef Cherfa, à Souk Ahras ;
- 23 – Belkacem Silmi, à Tipaza ;
- 24 – Abderrahmane Louachria, à Mila ;
- 25 – Abdelbaki Ziani, à Aïn Defla ;
- 26 – Azzeddine Kerri, à Aïn Témouchent.

**B - Inspecteurs à l'inspection générale de wilayas :**

- 27 – El-Hadj Hadri, à Chlef ;
- 28 – Mohand Salah Benaabla, à Béjaïa ;
- 29 – Yahia Idiri, à Béjaïa ;
- 30 – Amar Hasnaoui, à Biskra ;
- 31 – Mebrouk Douli, à Béchar ;
- 32 – Menad Zeggane, à Blida ;
- 33 – Abdennebi Boutegui, à Tamenghasset ;
- 34 – Kamel Yekhlef, à Tébessa ;
- 35 – Kamel Bendaho, à Tlemcen ;
- 36 – Abdelkader Benouar, à Tiaret ;
- 37 – Mihamed Sedjerari, à Tiaret ;
- 38 – Mohamed Issad, à Tiaret ;
- 39 – Ali Kaci, à Tizi Ouzou ;
- 40 – Idir Aït Abderrahmane, à Tizi Ouzou ;
- 41 – Fatiha Arhab, à Tizi Ouzou ;
- 42 – Amer Messaoudène, à Jijel ;
- 43 – Amine Grimes, à Jijel ;
- 44 – Ben Ahmed Mellal, à Saïda ;
- 45 – Abdelwaheb Bousnane, à Skikda ;
- 46 – Abdelaziz Bouaziz, à Annaba ;
- 47 – Sarhouda Zitouni épouse Lehani, à Annaba ;
- 48 – Saïd Boudeheb, à Guelma ;
- 49 – Fatiha Bachtarzi épouse Boussetah, à Constantine ;
- 50 – Abderrezak Boudjada, à Constantine ;
- 51 – Zidane Benabderrahmane, à Constantine ;
- 52 – Foudil Aïdani, à Médéa ;
- 53 – Salima Boukhoudmi épouse Kaïd, à Mostaganem ;
- 54 – Ahmed Zemmouri, à Mascara ;
- 55 – Mohamed-Lakhdar Hani, à Ouargla ;
- 56 – Mohammed Khemisti Dada, à Ouargla ;
- 57 – Mustapha Khitri, à Oran ;
- 58 – Boubekeur Bendjebara, à Oran ;
- 59 – Ahcène Belah, à Illizi ;
- 60 – Belkacem Bentouila, à Bordj Bou Arréridj ;
- 61 – Abdelbasset Bensalem, à Bordj Bou Arréridj ;
- 62 – Abdelkrim Kouchit, à Bordj Bou Arréridj ;

- 63 – Abdelmadjid Lounis, à Boumerdès ;
- 64 – Nasserddine Badi, à Boumerdès ;
- 65 – Saïd Omari, à Tindouf ;
- 66 – Ahmed Belghit, à El Oued ;
- 67 – Nasr-Eddine Belaïd, à Mila ;
- 68 – Ahcène Medouri, à Mila ;
- 69 – Mahiedine Bettahar, à Aïn Defla ;
- 70 – Zine Eddine Aïssaoui, à Naama ;
- 71 – Djamel Selselet Attou, à Aïn Témouchent ;
- 72 – Chikh Zergat, à Ghardaïa.

**C - Secrétaires généraux auprès des chefs de daïras :**

**Wilaya d'Adrar :**

- 73 – Daïra d'Adrar : Mohamed Laïb ;
- 74 – Daïra d'Aougrou : Mohammed Tassiga Bouamza ;
- 75 – Daïra de Charouine : Djillali Yahmi ;
- 76 – Daïra de Zaouiat Kounta : Kaddour Khalili.

**Wilaya de Chlef :**

- 77 – Daïra de Abou El Hassan : Mohamed Robaïne ;
- 78 – Daïra de Oued Fodda : M'Hamed Tebboudj.

**Wilaya de Laghouat :**

- 79 – Daïra de Laghouat : Abdelkader Ghozlane ;
- 80 – Daïra de Gueltat Sidi Saad : Adjel Deghmiche ;
- 81 – Daïra de Sidi Makhlof : Mohamed Ghouireg.

**Wilaya d'Oum El Bouaghi :**

- 82 – Daïra de F'Kirina : Brahim Benhamla ;
- 83 – Daïra de Sigus : Saadoun Ounis.

**Wilaya de Batna :**

- 84 – Daïra d'Arris : Messaoud Loulachi ;
- 85 – Daïra de Timgad : Noureddine Boumechache ;
- 86 – Daïra de Djeddar : Aziez Midoune ;
- 87 – Daïra d'Ouled Si Slimane : Ahmed Boulkis ;
- 88 – Daïra d'Ichmoul : Ahmed Kameche ;
- 89 – Daïra de Tkout : Youcef Nouri ;
- 90 – Daïra de Merouana : Abdelhakim Fakraoui ;
- 91 – Daïra de Seriana : Abdelhamid Zitouni ;
- 92 – Daïra de Theniet El Abed : M'Hamed Hamouta ;
- 93 – Daïra de Bouzina : Liamine Benchour.

**Wilaya de Béjaïa :**

- 94 – Daïra de Béjaïa : Tahar Ouari ;
- 95 – Daïra de Seddouk : Rachid Belkheyyar ;
- 96 – Daïra de Souk El Tenine : Messaoud Boularas ;
- 97 – Daïra d'Okas : Zahir Chabane.
- 98 – Daïra d'Ouzellaguène : Mohand-Tayeb Aouchenni ;
- 99 – Daïra de Barbacha : Omar Moussouni ;
- 100 – Daïra de Timzrit : El-Manaa Yakouben ;
- 101 – Daïra de Tazmalt : Mohand-Larbi Boubouche ;
- 102 – Daïra d'Ighil Ali : L'Yazid Benmedjkoune ;
- 103 – Daïra de Tichy : Yamna Benslimane.

**Wilaya de Biskra :**

- 104 – Daïra de Mechouneche : Slimane Hassouni ;
- 105 – Daïra d'El Kantra : Kaddour Belouar ;
- 106 – Daïra de Sidi Khaled : Abdelkader Selmi ;
- 107 – Daïra d'Ourlal : Salah Mahdjoubi ;
- 108 – Daïra de Sidi Okba : Moussa Ouafi ;
- 109 – Daïra de Tolga : Khelifa Abderabou ;
- 110 – Daïra de Zeribet El Oued : Mohamed Guettari .

**Wilaya de Béchar :**

- 111 – Daïra de Béchar : Abd Rabi Mouddene ;
- 112 – Daïra d'Abadla : Abdelkader Djermani ;
- 113 – Daïra de Béni Ounif : Tahar Djebbar ;
- 114 – Daïra d'Igli : Mohamed Azzedine ;
- 115 – Daïra de Kenadsa : Saïd Zaoui.

**Wilaya de Blida :**

- 116 – Daïra de Boufarik : Maamar Belhadi ;
- 117 – Daïra de Larabaa : Maiouf Derichi.

**Wilaya de Bouira :**

- 118 – Daïra de Bir Ghablou : Abdelkader Brahimi ;
- 119 – Daïra de M'Chdellah : Mahmoud Demouche ;
- 120 – Daïra de Sour El-Ghozlane : Amar Mahdid ;
- 121 – Daïra de Lakhdaria : Djelloul Hamoudi.

**Wilaya de Tamenghasset :**

- 122 – Daïra de Tamenghasset : Abdennabi Belmiloud ;
- 123 – Daïra de Tazrouk : Ahmed Bouchouit ;
- 124 – Daïra de In Guezzam : Amar Zenani.

**Wilaya de Tébessa :**

- 125 – Daïra de Tébessa : Mokhtar Djabri ;  
 126 – Daïra d'Oum Ali : Abdessalem Gousmi ;  
 127 – Daïra d'El Ogla : Salah Mansouri ;  
 128 – Daïra de Bir Mokadem : Mohammed Goucem.

**Wilaya de Tlemcen :**

- 129 – Daïra de Nedroma : Seddik Atbi ;  
 130 – Daïra de Remchi : Boumediene Bouhassoun ;  
 131 – Daïra d'El Mansourah : Boucif Bouriche ;  
 132 – Daïra de Fellaoucene : Mohamed Krim ;  
 133 – Daïra de Chetouane : Abdelhak Merabti ;  
 134 – Daïra de Ghazaouet : Nor-Eddine Lazreg ;  
 135 – Daïra de Sebdo : Abderrahmane Mokhdar.

**Wilaya de Tiaret :**

- 136 – Daïra de Sougueur : Abdelkader Belkheira ;  
 137 – Daïra de Ksar Chellala : Mohamed Zebbar ;  
 138 – Daïra de Mechraa Sfa : Ali Hamid ;  
 139 – Daïra de Mehdi : Lakhdar Seddas ;  
 140 – Daïra de Aïn Dheb : Benhatab Daoudi ;  
 141 – Daïra de Oued Lili : Abed Slimani ;  
 142 – Daïra de Dahmouni : Khaled Ouameur.

**Wilaya de Tizi Ouzou :**

- 143 – Daïra de Tizi Ouzou : Mahrez Mammeri ;  
 144 – Daïra d'Azzazga : Mohand Hadji ;  
 145 – Daïra de Tizi Rached : Saïd Ferrat ;  
 146 – Daïra de Tizirt : Mohamed Madouni ;  
 147 – Daïra de Draa Ben Khedda : Malek Kemoum.  
 148 – Daïra de Ouaguenoun : Saïd Khicha ;  
 149 – Daïra de Mekla : Ibrahim Bouchachi ;  
 150 – Daïra de Maatka : Rabah Bekda.

**Wilaya de Djelfa :**

- 151 – Daïra de Djelfa : Hacène Chergui ;  
 152 – Daïra de Birine : Mohamed Nehaili ;  
 153 – Daïra de Had Sahary : Boulanouar Mekki.

**Wilaya de Jijel :**

- 154 – Daïra de Jijel : Abdelkamel Bouchemel ;  
 155 – Daïra de Chekfa : Mohamed Seddik Touafek ;  
 156 – Daïra de Ziamaa Mansouriah : Messaoud Zemmache ;  
 157 – Daïra d'El Ancer : Abdelkarim Kismoune ;  
 158 – Daïra d'El Milia : Hocine Boubazine ;  
 159 – Daïra de Jimla : Hamid Abbad ;  
 160 – Daïra de Texenna : Azeddine Bradai ;  
 161 – Daïra de Taher : Elyes Sellouh ;  
 162 – Daïra de Sidi Marouf : Abdelatif Belhadj.

**Wilaya de Sétif :**

- 163 – Daïra de Sétif : Essaïd Benalkma ;  
 164 – Daïra de Aïn El Kebira : Foudil Moumene ;  
 165 – Daïra de Hammam Sokhna : Tahar Chettih ;  
 166 – Daïra de Bouandas : Allaoua Bouremani ;  
 167 – Daïra de Maoklane : Mohamed Dadouche ;  
 168 – Daïra de Bougaa : Yahia Seffar ;  
 169 – Daïra de Guenzet : Abdelmalek Maabed ;  
 170 – Daïra de Bir El Arch : Abdelmalek Matoug ;  
 171 – Daïra de Aïn Oulmène : Abdellah Issahnane ;  
 172 – Daïra de Béni Aziz : Belkacem Brik ;  
 173 – Daïra de Hammam Guergour : Lakhdar Salhi ;  
 174 – Daïra de Babor : Abdelouahab Bensalim ;  
 175 – Daïra de Guidjel : Zerroug Merabtine ;  
 176 – Daïra de Amoucha : Mustafa Benziane ;  
 177 – Daïra d'El Eulma : Abdelaziz Chabane ;  
 178 – Daïra de Aïn Azel : Salim Goudjil ;  
 179 – Daïra de Salah Bey : Rachid Aouci.

**Wilaya de Saïda :**

- 180 – Daïra de Saïda : Mokhtar Hanafi ;  
 181 – Daïra de Aïn El Hadjar : Benyahia Chebab ;  
 182 – Daïra de Sidi Boubekeur : Ahmed Kouted ;  
 183 – Daïra d'Ouled Brahim : Mohamed Bouzidi.

**Wilaya de Skikda :**

- 184 – Daïra d'El Harrouch : Rabah Sakhri ;  
 185 – Daïra d'Oum Toub : Driss Khelfa ;  
 186 – Daïra de Sidi Mezghiche : Ayache Sebagh ;  
 187 – Daïra de Aïn Kechra : Hocine Kihal ;  
 188 – Daïra de Zitouna : Achour Boulaknafed ;  
 189 – Daïra d'El Hadaiek : Lynda Bengat.

**Wilaya de Sidi Bel Abbès :**

- 190 – Daïra de Sidi Lahcène : Sahnoune Kralil ;  
191 – Daïra de Mostefa Ben Brahim : Habib Benchalgo ;  
192 – Daïra de Marhoum : Bekhelifa Hadj Mouhammed ;  
193 – Daïra de Tessala : Amine Mohamed Khelifa ;  
194 – Daïra de Sidi Ali Ben Youb : Ben Saïd Saïd ;  
195 – Daïra de Sidi Bel Abbès : Abderrahmane Berriche ;  
196 – Daïra de Tenira : Mokhtaria Gherbi ;  
197 – Daïra de Merine : Amra Yousfi ;  
198 – Daïra de Telagh : Samir Marek.

**Wilaya de Annaba :**

- 199 – Daïra de Aïn El Berda : Abdelhamid Belabed.

**Wilaya de Guelma :**

- 200 – Daïra de Guelma : Sebti Boudrahem ;  
201 – Daïra de Khzara : Amar Brahmia ;  
202 – Daïra de Aïn Hsainia : Djamel Djebiha ;  
203 – Daïra de Héliopolis : Tayeb Aouadi.

**Wilaya de Constantine :**

- 204 – Daïra de Constantine : Abderrezak Taoutaou ;  
205 – Daïra de Hamma Bouziane : Toufik Dris.

**Wilaya de Médéa :**

- 206 – Daïra de Médéa : Smaïl Benadda ;  
207 – Daïra de Ksar El Boukhari : Abdelkader Hammad ;  
208 – Daïra de Guelb El Kebir : Ahmed Rahim ;  
209 – Daïra de Berrouaghia : Abdelkader Bencheikh ;  
210 – Daïra de Sidi Naamane : Ahmed Kikout ;  
211 – Daïra d'El Azizia : Mohamed Lazergui ;  
212 – Daïra d'El Omaria : Belkacem Serar ;  
213 – Daïra de Ouamri : Mahdjoub Douma ;  
214 – Daïra de Aziz : Nour Eddine Hamdi ;  
215 – Daïra de Souaghi : Mohamed Baba Ali ;  
216 – Daïra de Chellalat El Adhaoura : Essaïd Cherfaoui ;  
217 – Daïra d'Ouled Antar : Saïd Abada.

**Wilaya de Mostaganem :**

- 218 – Daïra de Mostaganem : Slimane Mesri ;  
219 – Daïra de Hassi Mameche : Mansour Mebarek ;  
220 – Daïra de Achacha : Abdelkader Cherif ;  
221 – Daïra de Aïn Tedeles : Boudali Lahouel ;  
222 – Daïra de Sidi Ali : Hamou Dahmane ;  
223 – Daïra de Aïn Nouicy : Ahmed Belkoniene.

**Wilaya de M'Sila :**

- 224 – Daïra de M'Sila : Lyes Ali Chikouche ;  
225 – Daïra d'Ouled Sidi Brahim : Brahim Benabderrahmane ;  
226 – Daïra de Chellal : Abdelaziz Benyettou ;  
227 – Daïra de Bensroul : Messaoud Bisker ;  
228 – Daïra de Khoubana : Yahia Halitim ;  
229 – Daïra de Djebel Messaad : Mustapha Hadibi ;  
230 – Daïra de Sidi Aïssa : Kouider Bousba ;  
231 – Daïra de Medjedel : Daoud Tayoub.

**Wilaya de Mascara :**

- 232 – Daïra de Ghriss : Abdellah Benkaddour ;  
233 – Daïra de Zahana : Kheira Telli épouse Dellani ;  
234 – Daïra d'Oggaz : Ahmed Megdad ;  
235 – Daïra de Bouhanifia : Fouzia Zemali épouse Arab ;  
236 – Daïra de Aïn Fekkan : Abdelkader Kaddour.

**Wilaya de Ouargla :**

- 237 – Daïra de Sidi Khouiled : Abed Kardjoudj.

**Wilaya d'Oran :**

- 238 – Daïra d'Oran : Djamel Mir Ali ;  
239 – Daïra d'Es Senia : Nasserddine Tahrour ;  
240 – Daïra de Aïn Turk : Fadila Rahali épouse Boulahya ;  
241 – Daïra de Bethioua : Rabiaa Tebbal ;  
242 – Daïra de Boutelilis : Mohamed Radouane Mouffok.

**Wilaya d'El Bayadh :**

- 243 – Daïra d'El Bayadh : Boualem Chellali ;  
244 – Daïra de Boualem : Tayeb Moulelkhelloua ;  
245 – Daïra de Labiodh Sidi Cheikh : Mohammed Lalmi ;  
246 – Daïra de Rogassa : Belkhir Rahmani.

**Wilaya de Bordj Bou Arréridj :**

- 247 – Daïra de Bordj Bou Arréridj : Noureddine Khoudri ;  
 248 – Daïra de Aïn Taghrouit : Ahmed Messaoudi ;  
 249 – Daïra de Bordj Zemmoura : Omar Akbache ;  
 250 – Daïra d'El Hamadia : Djamel Aït-Hamouda.

**Wilaya de Boumerdès :**

- 251 – Daïra de Dellys : Ali Bouyahiaoui ;  
 252 – Daïra de Bordj Menaiel : Abdelouhab Belhassani ;  
 253 – Daïra de Boudouaou : Amrane Tirsatine ;  
 254 – Daïra de Thenia : Omar Hachelaf ;  
 255 – Daïra de Naciria : Rachid Kheloui.

**Wilaya d'El Tarf :**

- 256 – Daïra de Ben M'Hidi : Hassen Bellal ;  
 257 – Daïra de Bouteldja : Noureddine Atik ;  
 258 – Daïra de Drean : Othmene Djefafia ;  
 259 – Daïra d'El Kala : Ouaheb Boumendjel.

**Wilaya de Tissemsilt :**

- 260 – Daïra de Lazharia : Ahmed Lotfi.

**Wilaya d'El Oued :**

- 261 – Daïra de Bayadha : Ammar Gadi ;  
 262 – Daïra de Debila : Brahim Khezzane ;  
 263 – Daïra de Guemar : Nour Eddine Kaouachi ;  
 264 – Daïra de Magrane : Moussa Tercha.

**Wilaya de Khenchela :**

- 265 – Daïra d'El Hamma : Rouchidi Ensignaoui ;  
 266 – Daïra de Aïn Touila : Rachid Benabed ;  
 267 – Daïra de Chechar : Nadim Choukri-Bouziani.

**Wilaya de Souk Ahras :**

- 268 – Daïra de Sedrata : Azedine Haddadi ;  
 269 – Daïra de Mechroha : Sofiène Yahiaoui ;  
 270 – Daïra de Taoura : El Ouardi Selatnia ;  
 271 – Daïra d'Ouled Driss : Bachir Azzoug ;  
 272 – Daïra de M'Daourouch : El-Hadef Benghida.

**Wilaya de Tipaza :**

- 273 – Daïra de Hadjout : Ahmed Amrane ;  
 274 – Daïra de Damous : Djelloul Cheboui ;  
 275 – Daïra de Koléa : Elies Laidani ;  
 276 – Daïra d'Ahmar El Aïn : Salem Berediaf Bourahla ;  
 277 – Daïra de Fouka : Azedine Chikhi.

**Wilaya de Mila :**

- 278 – Daïra de Chelghoum Laïd : Achour Kaa-El-Kef ;  
 279 – Daïra de Grarem Gouga : Abdelaziz Bouaoune ;  
 280 – Daïra de Ferdjioua : Farouk Bouheroum ;  
 281 – Daïra de Teleghma : Ammar Mekroud ;  
 282 – Daïra de Oued Endja : Nadia Bouchama épouse Aboud.

**Wilaya de Aïn Defla :**

- 283 – Daïra de Miliana : Mahieddine Khelia ;  
 284 – Daïra d'El Attaf : Amar Seghir ;  
 285 – Daïra de Bordj El Emir Khaled : Benyoucef Meliani ;  
 286 – Daïra de Bathia : Moussa Khelifi ;  
 287 – Daïra de Boumedfaa : Boualem Mekhati ;  
 288 – Daïra de Aïn Lechiakh : Mekki Kissali ;  
 289 – Daïra de Hammam Righa : Nacéra Abderrahmane ;  
 290 – Daïra de Rouina : Mohamed Mehnoune.

**Wilaya de Naama :**

- 291 – Daïra de Moghrar : Abd El Madjid Daïm ;  
 292 – Daïra de Mecheria : Touhami Aouissi.

**Wilaya de Aïn Témouchent :**

- 293 – Daïra de Aïn Témouchent : Bouhadjar Abdellaoui ;  
 294 – Daïra de Aïn Larbaa : Mohamed Hamidi ;  
 295 – Daïra de Aïn Kihel : Mohamed Mehiaoui.

**Wilaya de Ghardaïa :**

- 296 – Daïra de Berriane : Mebarek Guerbouy ;  
 297 – Daïra de Dhayat Ben Dhahoua : Ahmed Dab ;  
 298 – Daïra de Zelfana : Lahcène Bechirair ;  
 299 – Daïra d'El Menia : Mahmoud Ghrieb.

**Wilaya de Relizane :**

- 300 – Daïra de Relizane : Mokhtar Debab ;  
 301 – Daïra de Ammi Moussa : Hossine Rahim ;  
 302 – Daïra de Djidiouia : Abed Bencella ;  
 303 – Daïra de Sidi M'Hamed Ben Ali : Tayeb Benahmed.